

du testament, ferait présumer l'existence de ces mêmes incapacités lorsque le testament a été fait.

“Mais il existe au dossier une autre preuve, qui a été produite par les intimés, et qui, dans l'opinion de cette cour, comme dans celle de la cour de première instance, est amplement suffisante pour démontrer que M. Jeannotte avait la jouissance de ses facultés intellectuelles, et savait parfaitement bien ce qu'il faisait, lorsqu'il a lui-même dicté son testament aux deux notaires qui l'ont reçu.

“Avant d'arriver à l'analyse de cette preuve, je dois dire qu'il a été question d'interdire M. Jeannotte pour folie, en 1906, trois mois avant la confection du testament.

“C'est Eloi Jeannotte, l'un des appelants, qui a fait les procédures pour arriver à cette interdiction.

“Il a commencé par faire examiner le malade par deux médecins, le Dr Aubry et le Dr Chagnon.

“Le Dr Aubry est celui dont j'ai déjà parlé.

“Le Dr Chagnon est un médecin spécialiste pour les maladies du cerveau. Il exerce sa profession depuis 1893. Il a été, pendant sept ans, attaché à l'asile St-Jean de Dieu, et est, depuis qu'il a laissé l'asile, attaché à l'hôpital Notre-Dame, toujours pour les maladies nerveuses et mentales.

“Les rapports des deux médecins ont été produits dans la cause.

“Celui du Dr Aubry est en date du 7 décembre 1906.

“Il constate que le malade est atteint d'artério-sclérose généralisée, que cette affection est la cause de sa dépression physique et mentale, par un trouble de sa circulation dans les vaisseaux, mais qu'il n'est pas un délirant, encore moins un aliéné.

“Le rapport ajoute que ce qui caractérise le plus son